

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
47 RUE DU MUSEE : SUPPRESSION DE BRANCHEMENT

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 292-2023

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière

Vu la demande présentée par la société SARL PATTYN Z.A. de la Houssoye rue René Laennec 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES représenté par Monsieur BRAND Remy en date du 18/12/2023, pour GRDF,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux de suppression de branchement, 47 rue du Musée, 59181 STEENWERCK

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 15 janvier 2024 à 08h00 au lundi 12 février 2024 à 18h00, la vitesse sera limitée à 30 km/h, la circulation sera restreinte face au n° 47 rue du Musée, 59181 STEENWERCK.

Article 2 : Du lundi 15 janvier 2024 à 08h00 au lundi 12 février 2024 à 18h00, le stationnement sera interdit face au n°47 rue du Musée, 59181 STEENWERCK.

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la SARL PATTYN et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 19/12/2023.

Le Maire,
Joël DEVOS.



Affiché le 21-12-2023